



Neuville-aux-Bois, le 25 août 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

=====

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A l'occasion de la course cycliste dénommée « Prix SUPER U »
le Dimanche 27 septembre 2026**

=====

REF. : ARR /TEMP/PM/2026-08-09 courses cyclistes « SUPER U » 2026

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la demande présentée par Madame MASSON Laure, présidente de la Section Cyclisme de l'Amicale de Neuville aux Bois, ayant son siège sis au 04 rue Guérin Houdas à Neuville-aux-Bois en vue de réaliser une manifestation cycliste sur plusieurs départs, dénommée « **Prix SUPER U** » dans les rues de la ville de Neuville aux Bois, **le Dimanche 27 septembre 2026 de 12h00 à 19h00**

Vu le dossier technique annexé à cette demande,

Vu l'attestation d'assurance couvrant cette manifestation,

Vu l'avis favorable de l'agence territoriale routière de Pithiviers

Vu l'avis favorable de la Mairie de Neuville-aux-Bois,

Considérant que cette manifestation sportive nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement, afin d'assurer la sécurité des participants et la sûreté de passage.

ARRETE

Article 1 : Le Dimanche 27 septembre 2026, de 12h00 à 19h00 madame MASSON Laure, présidente de la Section Cyclisme, **est autorisée** à organiser une course cycliste nommée « Prix SUPER U » sur les voies communales.

Article 2 : Le Dimanche 27 septembre 2026, de 12h00 à 19h00, la circulation sera réglementée temporairement par les commissaires de courses nommés dans la liste ci-jointe, le temps du passage des pelotons.

Ces commissaires de courses devront être identifiables par les usagers de la route.

L'itinéraire de la course se fera comme suit :

Départ Rue de Chilleurs,

Rue de Monfort,

Rond-Point de Super U (RD11),

Rue du Point du Jour (RD11),

RD11 direction Hôpital de Saint Germain,

Rue de Puiseaux en direction de l'Hôpital,

Rue Saint Germain,

Rue du Temple,

Avenue Flandres Dunkerque,

Rue de Chilleurs ,

Arrivée Rue de Chilleurs.

Article 3 : Le Dimanche 27 septembre 2026, de 12h00 à 19h00, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la totalité du parcours mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le Dimanche 27 septembre 2026, de 12h00 à 19h00, la rue des Selliers sera barrée. La circulation et le stationnement seront interdits.

Une déviation sera mise en place. Cette déviation se fera comme suit :

rue de la Chaubardière

rue de la Fontaine de Roulin

pour rejoindre la rue de l'Ardoise (RD11).

- La signalisation de déviation sera mise en place de façon pérenne le temps nécessaire à l'évènement.

Article 5 : La signalisation et la sécurité de la course seront assurées par les organisateurs. Ces derniers déchargent la commune de Neuville-aux-Bois, de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels, notamment les conséquences de dommages qui pourront être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, en ce qui concerne les accidents causés au public. La responsabilité des organisateurs restent entière conformément au droit commun.

Article 6 : La circulation des participants cyclistes ainsi que des véhicules les accompagnant se fera par demi-chaussée. La voie de gauche devra en tout temps rester disponible.

Article 7 : La circulation routière des autres usagers s'effectuera uniquement dans le sens de la course.

La circulation sera interdite à tout véhicule dans le sens inverse de la course.

Article 8 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours (talkie, téléphone...)

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K10.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place au moins un quart d'heure avant le passage théorique de la course.

Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 9 : Des signaleurs devront être placés aux intersections suivantes :

-Rond point rue de Montfort D5/D11

-Rond point rue du point du jour /D11

-Intersection D11/ rue de Puiseau D433

-Intersection rue de Puiseau D433 /rue de St Germain

-Intersection rue de St Germain-rue du Temple/ Avenue de Verdun

-Intersection rue de St Germain-rue du Temple/ rue de la Motte

Article 10 : La fourniture des panneaux de signalisation et de barrières incomberont aux services techniques municipaux. La mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation et barrières incomberont aux organisateurs de la manifestation.

Article 11 : Tout véhicule en stationnement sur es emplacements stipulés aux articles 2,3 et 4 du présent arrêté sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.
A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 12 : Les infractions liées aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

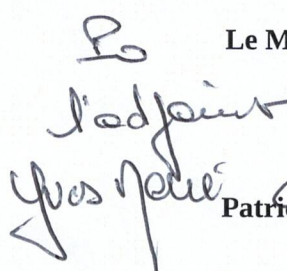
Article 13 : Les prescriptions édictées par le présenta arrêté ne s'appliquent pas aux forces de l'ordre, aux secours, à l'organisation.

Article 14 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Général, secteur de la DRD,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Commandant du CSI de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Maire Adjoint chargé de la Sécurité,
- Madame Le Maire-Adjoint chargé des Sports
- La direction Générale des Services,
- Les Services Techniques Municipaux,
- Madame la Présidente l'Amicale Neuville Cyclisme
- La Police Municipale,

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.


Le Maire

Patrick HARDOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :

